

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 3 juin 2019

Composition : M. PERROT, juge délégué
Greffière : Mme Spitz

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.M.**_____, à [...],
requérante, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 15
avril 2019 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La
Côte dans la cause en divorce divisant l'appelante d'avec **B.M.**_____, à
[...], intimé, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal
considère :

En fait et en droit :

1. Par lettre du 27 mai 2019, l'appelante a déclaré retirer son appel. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, BLV 211.02]).

2. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
le Juge délégué
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- Me Azadeh Djalili (pour A.M. _____),
- Me Tania Sanchez (pour B.M. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

La greffière :